



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux  
aquatiques ou la sécurité publique

**Arrêté préfectoral n° 40-2018-00224 complétant l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement portant sur l'aménagement du seuil du moulin de Fargues situé sur le Bahus dans le cadre de la restauration de la continuité écologique**

**Le Préfet des Landes,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L214-12, L214-17, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de restauration hydraulique du ruisseau « le Bahus » en date du 26 octobre 1978 et autorisant la construction du seuil en remplacement du seuil initial du moulin au profit du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bahus ;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant les débits seuils de restriction et les débits minimum de salubrité sur les cours d'eau-ré-alimentés du bassin de l'Adour dans le département des Landes en date du 16 juin 2008 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont approuvé le 19 mars 2015 par les préfets des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées ;

**VU** le dossier de porter à connaissances déposé le 27 juillet 2018 par le syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) représenté son président Monsieur Bernard Labadie, enregistré sous le n°40-2018-00224 et relatif à la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil du moulin de Fargues situé sur le ruisseau le Bahus ;

**VU** l'avis du SYRBAL en date du 18 octobre 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** qu'à la station de contrôle de Fargues correspondant à la zone d'influence du Bahus jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Labourdasse, le débit seuil de restriction (DSR) et le débit minimum de salubrité (DMS) doivent être maintenus à 60 l/s ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic de l'installation met en évidence la nécessité d'améliorer la continuité écologique ;

**CONSIDERANT** que le choix du dispositif de franchissement piscicole a été validé par le comité de pilotage de l'étude globale pour l'aménagement des obstacles prioritaires dans les Landes ;

**CONSIDERANT** que les travaux de restauration de la continuité écologique peuvent bénéficier de la prorogation de délai prévu à l'article L.217-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

## **ARRÊTE :**

### **Article 1- Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire, le syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) représenté son président Monsieur Bernard Labadie, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- équiper d'une passe à anguilles en rive gauche du clapet mobile existant le seuil du moulin de Fargues,
- construire un bassin de réception en pied de chute,
- équiper le seuil d'une échancrure pour assurer la restitution du débit réservé.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces travaux et ouvrages sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime       |
|----------|--|--------------|
| 3.1.1.0  | <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> | Autorisation |
| 3.1.2.0  | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>  | Déclaration  |
| 3.1.4.0  | <p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>  | Déclaration  |
| 3.1.5.0  | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A),</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>   | Déclaration  |

## Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Les cotes mentionnées dans l'article 2 sont calées sur un système de nivellement indépendant. Le pétitionnaire transmet à la DDTM la correspondance avec les cotes NGF lors de la phase de recollement.

### Article 2-1 – Localisation et caractéristiques du seuil du moulin de Fargues

Le seuil du moulin de Fargues est localisé sur le ruisseau « le Bahus » au Sud de la

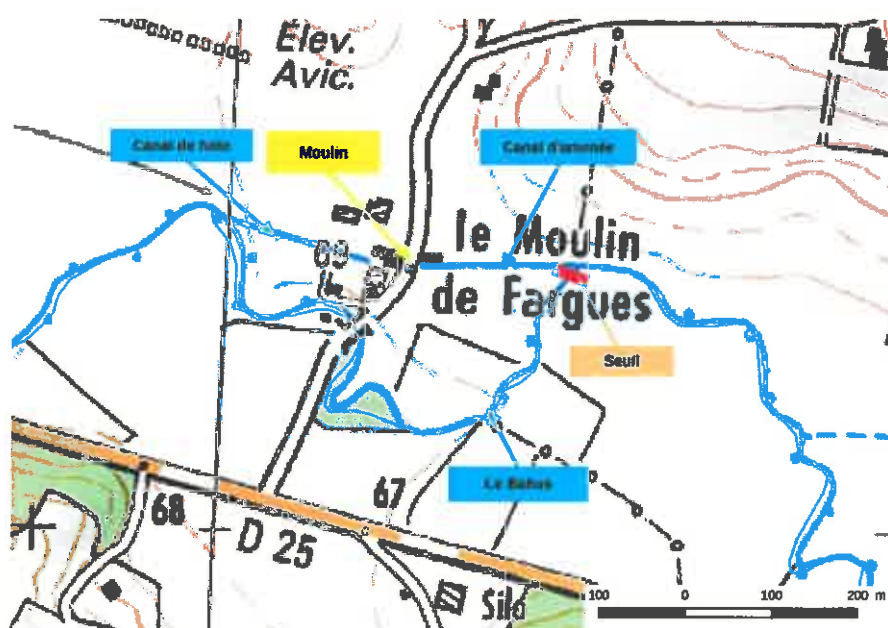
commune de Fargues. Le moulin de Fargues ainsi que le seuil et le canal d'amenée datent de 1530. En 1976, le seuil initial a été détruit et remplacé par le seuil actuel.

Les caractéristiques du seuil sont :

- Largeur totale : 6 m
- Equipement d'un clapet à la cote de 67,73 m reposant sur un radier béton,
- Enrochements parafouilles sur 4 m de long vers l'aval.

Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage sont :

- X : 422 120,6
- Y : 6 297 011,0



#### **Article 2-2 - Caractéristiques des aménagements du seuil du moulin de Fargues dans le cadre de la restauration de la continuité écologique**

Les caractéristiques des aménagements relatifs à la continuité écologique autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- Réalisation d'une rampe à anguilles implantée en rive gauche et caractérisée par :
  - un substrat de reptation de type brosses tapis picot 25 « marseille modelage »
  - une pente longitudinale de 34 %
  - un dévers latéral de 50 % (26,6 °)
  - une longueur totale de 6,00 m
  - une largeur intérieure de 0,80 m
  - un bassin de tranquillisation à l'amont de 1,50 (L) X 0,80 (l) m

Les cotes amont et aval de la passe à anguilles du projet sont précisées ci-dessous :

- Cotes amont :
  - Point bas : 67,55 m
  - Point haut : 67,95 m
- Cotes aval :
  - Point bas : 66,20 m
  - Point haut : 66,60 m
- Réalisation d'un bassin de réception en pied de chute de longueur 6 m et réglable en hauteur à l'aide de madriers horizontaux de 0,2 m d'épaisseur encastrables dans des fers en U. La cote de déversement initiale est de 67,35 m.
- Réalisation en rive gauche dans le clapet existant d'une échancrure avec les caractéristiques suivantes :
  - dimension H\*L : 1 m \* 0,1 m
  - cote de déversement : 67,63 m
- Réorganisation des enrochements existants en pied de clapet sur toute la largeur du lit en bi-couche avec une cote d'objectif de calage de 66,1 m.
- Mise en place d'enrochement sur environ 10 m de berges en aval rive gauche et sur environ 2,50 m en amont rive gauche de la passe à anguilles.
- Comblement de la fosse d'affouillement existante en amont du clapet rive droite avec une cote objectif de calage de 67,30 m.

Le seuil est équipé d'une échelle limnimétrique calée sur la cote de référence du plan d'eau amont soit 67,73 m. La localisation de l'échelle est validée par la DDTM préalablement.

Le pétitionnaire met en place au niveau de l'ouvrage, un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton de dimension suffisante ancrée dans la berge munie d'une pointe sur la face supérieure marquant dorénavant l'origine des mesures topographiques. La borne est rattachée au NGF et une plaque mentionnant cette cote est scellée à proximité.

Le pétitionnaire est responsable de la conservation des repères et des dispositifs de mesure.

### **Article 2-3 – Calage et débit d'alimentation de la passe à anguilles**

Les aménagements sont calés pour qu'en condition d'étiage (QMNA5 de 17 l/s), la passe à anguilles et l'échancrure entonnent respectivement 5 l/s et 12 l/s et la cote de la ligne d'eau amont soit égale à 67,66 m.

Les dispositifs sont dimensionnés pour assurer un fonctionnement optimal des ouvrages entre le débit d'étiage et un débit de 1,44 m<sup>3</sup>/s (2Xmodule).

### **Article 2-4 – Restitution du débit réservé**

Les dispositifs aménagés (passe à anguilles et échancrure sur le clapet) sont calés et

dimensionnés de sorte à garantir la restitution du débit minimum réservé (75 l/s) pour un niveau d'eau dans le bief amont équivalent à la cote de référence du plan d'eau de 67,73 m.

La répartition du débit réservé transitant dans les deux dispositifs correspondant à 75 l/s se fait de la façon suivante :

- 20 l/s dans la passe à anguilles.
- 55 l/s dans l'échancrure.

Lorsque le débit du Bahus est inférieur au débit réservé soit 75 l/s, le SYRBAL informe le propriétaire du moulin de Fargues afin que celui-ci ferme les vannes du moulin.

### **Article 3 - Entretien des ouvrages de franchissement piscicole**

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver un droit d'accès aux ouvrages.

Le pétitionnaire procède à des visites de contrôle régulières, notamment après chaque crue. Il doit procéder aux opérations nécessaires pour garantir la fonctionnalité et la conservation des caractéristiques des ouvrages. Une mise hors d'eau peut être demandée par les services de contrôle pour vérifier la fonctionnalité du dispositif.

Si la passe à anguilles présente des dysfonctionnements récurrents, le pétitionnaire procède à tous travaux d'amélioration nécessaires après validation du protocole par la DDTM.

### **Article 5 – Organisation générale du chantier**

Le pétitionnaire transmet à la DDTM les plans d'exécution pour information avant la date de travaux envisagés.

Toute modification liée à l'ouvrage et au chantier doit être signalée préalablement à la DDTM des Landes pour analyse des incidences loi sur l'eau et validation de la DDTM.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ces travaux avant le 31 décembre 2019 en privilégiant les périodes d'étiage. La DDTM des Landes est informée au moins quinze jours à l'avance de la date du début des travaux.

Préalablement au chantier, le canal d'amenée du moulin est vidangé par ouverture des vannages du moulin.

Une plateforme de travail est réalisée afin que les chenilles des engins de chantier soient hors d'eau lors de la mise en œuvre des ouvrages. La plateforme sera constituée de matériaux prélevés sur site en dehors du lit mineur, étanchés par un polyane.

Si des découpes des plaques de reptation s'avèrent nécessaires lors de la construction des rampes à anguilles, il est proscrit l'utilisation de chutes de petites dimensions, qui n'offrent pas une garantie suffisante de tenue à long terme. Les plaques doivent être parfaitement jointives. Un calepinage préalable est à réaliser.

Le pétitionnaire réalise une pêche de sauvegarde sur la totalité de l'emprise des travaux et au niveau du canal d'amenée du moulin.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, et notamment la

mise en place d'un bassin de décantation des eaux d'épuisement si nécessaire.

Des dispositions sont prises afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins.

Le pétitionnaire veille à effectuer un suivi de l'évolution du niveau des eaux afin d'évacuer le personnel et les engins en cas de montée des eaux.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux aux soins du pétitionnaire. Le dossier de récolement (plan de masse et coupe), établi par un géomètre, est transmis en 2 exemplaires au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes. Il devra comprendre la totalité des ouvrages mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 6 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### **Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 9 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de

toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La durée de l'autorisation des ouvrages est de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 13 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Fargues.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

#### **Article 14 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours



gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

#### **Article 15 – Exécution**

M. le secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

M. Le président du SYRBAL,

M. le maire de la commune de Fargues,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 25 OCT. 2018

Le Préfet,  
Frédéric PERISSAT

